

ANNEXE

Type de disponibilité	Durée	Conditions d'attribution	Droits attachés	Conditions de réintégration (réf. note DAF D1 n° 2019-130 du 24.09.2019)
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans maximum Renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant	Disponibilité de droit	Plus de droits à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1) Dans l'hypothèse du bénéfice d'un congé parental avant d'être placé en disponibilité, les droits sont conservés pendant 5 ans maximum, au titre des deux positions.	Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an).
Pour donner des soins à un proche	3 ans maximum tant que la présence est justifiée	Disponibilité de droit	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an).
Suivre son conjoint	3 ans maximum Renouvelable sans limitation	Disponibilité de droit	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé).
Adopter un enfant	6 semaines maximum par agrément	Disponibilité de droit	Plus de droits à l'avancement de grade et d'échelon ou de grade.	Réintégration sur son précédent service. (service protégé pendant la durée de la disponibilité).
Convenances personnelles	5 ans maximum, Renouvelable : dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de : - de réintégrer au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, pour une période de 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique *(2)	Accord sous réserve des nécessités de service. Nécessité de justifier de 4 années de service depuis la titularisation dans le corps d'appartenance si la disponibilité est sollicitée pour travailler dans le secteur privé.	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé).

Créer ou reprendre une entreprise (commerciale, artisanale, ou sous le régime micro-social)	2 ans maximum. Non renouvelable.	Accord sous réserve des nécessités de service. Demande soumise à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique.	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).
Etudes ou recherches d'intérêt général (en vue d'étendre ou de parfaire la formation professionnelle)	3 ans. Renouvelable une fois 3 ans.	Accord sous réserve des nécessités de service. Intérêt des études ou des recherches apprécié par l'administration.	Plus de droits d'avancement de grade et d'échelon.	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).
Mandat d'élu local	Durée du mandat électif.	Disponibilité de droit.	Plus de droits d'avancement de grade et d'échelon.	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).

***(1) – (disposition de conservation de l'ancienneté applicable pour les disponibilités accordées ou renouvelées à partir du 7 septembre 2018).**

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6090 euros.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Si l'avancement de grade dans le corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou certaines fonctions, toute période d'activité susceptible d'être prise en compte doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées.

***(2) – (les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 années à la fin desquelles le bénéficiaire doit réintégrer pendant au moins 18 mois).**

- **Justification de l'activité salariée**

Il convient de transmettre à la division de l'enseignement privé (cf page 3), chaque année, au plus tard le 31 mai, les copies des bulletins de salaire et de contrat de travail.

- **Justification d'une activité indépendante**

Les documents suivants doivent être transmis à la division de l'enseignement privé :

- justificatif de l'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSAFF.
 - copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que l'activité procure un revenu brut annuel au moins égal à 6090 euros.
- Dans l'hypothèse d'une activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français.